



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
27 avril 2016

Original : français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la 309^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le 12 avril 2016, à 10 heures

Président(e) : M. Brillantes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Mauritanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-06813 (F) 260416 270416



* 1 6 0 6 8 1 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Mauritanie (CMW/C/MRT/QPR/1 ; CMW/C/MRT/1 ; HRI/CORE/1/Add.112) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauritanienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Abdel Malick** (Mauritanie) dit que, du fait de son emplacement géographique, la Mauritanie est particulièrement concernée par la question des flux migratoires. La Mauritanie a engagé en 2009 un dialogue constructif et permanent avec l'ensemble des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et elle a présenté plusieurs rapports aux organes conventionnels. De plus, le Gouvernement a récemment créé un comité technique interministériel chargé d'élaborer les rapports attendus, d'assurer le suivi des recommandations acceptées par le Gouvernement et de mettre la législation nationale en harmonie avec les normes internationales. La société civile n'a pas participé à l'élaboration du rapport de la Mauritanie.
3. La Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais aucun travailleur migrant résidant en Mauritanie n'a encore saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Mauritanie étant un état de droit, les travailleurs migrants ne font pas l'objet d'une discrimination ou de violences particulières. En ce qui concerne la place de la Convention dans l'ordre juridique interne, la Mauritanie étant un État moniste, les instruments internationaux priment les lois nationales, conformément à l'article 80 de la Constitution. À propos de la barrière de la langue, M. Tourad Abdel Malick précise que la plupart des travailleurs migrants vivant en Mauritanie parlent l'une des langues du pays et sont très bien intégrés dans la société. En ce qui concerne les enfants nés de parents étrangers, la loi prévoit l'enregistrement de tous les faits d'état civil, y compris pour les migrants en situation irrégulière.
4. **M. Meimou** (Mauritanie) dit que la loi organique n° 2009-022, entrée en vigueur en 2012, fixe les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'étranger. Cette loi prévoit que toute représentation diplomatique ou consulaire où résident 1 000 Mauritaniens, au moins, constitue une circonscription électorale. La Commission électorale indépendante, seule responsable de l'organisation et de la supervision des élections, décide de l'emplacement des bureaux de vote. Trois sénateurs représentent les Mauritaniens établis à l'étranger, et le Gouvernement réalise actuellement une étude sur la diaspora.
5. L'enregistrement des naissances est automatique lorsque la déclaration correspondante est faite dans les quarante-cinq jours suivant la naissance de l'enfant. Passé ce délai, une décision de justice est nécessaire. Le Gouvernement prévoit de mettre en place un système informatisé qui relierait les hôpitaux et les bureaux d'état civil et faciliterait l'enregistrement des naissances, mais ce projet nécessitera d'importantes ressources.
6. Les expulsions de travailleurs migrants en situation irrégulière sont régies par le décret n° 64-169 portant régime de l'immigration en République islamique de Mauritanie. Lorsqu'un travailleur migrant est interpellé, son ambassade en est informée. S'il ne régularise pas sa situation, l'intéressé est ensuite reconduit vers un centre de transit où il bénéficie notamment de services de santé et d'hygiène et où ses droits sont respectés, avant d'être expulsé. Les brigades chargées de ces interpellations sont composées de policiers, de gendarmes et d'agents de la sécurité routière, ce qui permet d'éviter les violences à l'égard des travailleurs migrants concernés. En ce qui concerne l'entrée sur le territoire, les ressortissants des pays avec lesquels la Mauritanie a signé un accord bilatéral sont

dispensés de visa. Cependant, s'ils souhaitent demeurer en Mauritanie plus de quatre-vingt-dix jours, ils doivent demander une carte de résident comme tous les autres étrangers. S'agissant des données statistiques, M. Ould Meimou dit que 120 000 migrants sont actuellement enregistrés en Mauritanie.

7. L'acquisition du statut de réfugié est régie par le décret n° 2005-022, qui fixe les modalités d'application en République islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés, et porte notamment création d'une commission nationale consultative chargée d'examiner les demandes d'asile. La Mauritanie accueille actuellement 50 000 réfugiés maliens installés dans le camp de Mbera, et environ 1 300 réfugiés et 700 demandeurs d'asile installés à Nouakchott et à Nouadhibou. Les réfugiés bénéficient du même accès aux soins médicaux, à l'éducation, au marché du travail et à la sécurité sociale que le reste de la population. Le Gouvernement élabore actuellement une loi relative au droit d'asile qui sera prochainement présentée au Parlement.

8. Depuis 2009, la Mauritanie s'emploie à mettre en œuvre une stratégie de gestion des frontières. À ce titre, elle a créé et équipé 47 postes frontière dont elle a formé le personnel, et construit une zone militaire dans la région frontalière du nord-est. Les partenaires de la Mauritanie lui ont apporté un appui dans cette entreprise, en l'aidant par exemple à financer des projets de développement principalement destinés aux jeunes et aux femmes dans les zones frontalières et à sensibiliser la population de ces zones à l'importance d'une bonne gestion des frontières. Le recul du trafic des migrants enregistré par le pays témoigne de l'efficacité de cette stratégie.

9. Consciente qu'elle ne pourrait lutter seule contre le terrorisme et contrôler efficacement ses frontières, la Mauritanie a décidé d'établir une coopération soutenue avec les autres pays du Sahel en devenant membre du G5 Sahel. La plateforme commune mise en place à ce titre est gérée par la Mauritanie. En partenariat avec l'OIM et le Sénégal, la Mauritanie réalise actuellement une étude en vue d'élaborer un système permettant de faciliter le déplacement des riverains des deux pays tout en maintenant un niveau de contrôle et de sécurité adéquat.

10. **M. Camara** (Mauritanie) dit que le Ministre délégué aux affaires étrangères est en contact étroit avec le groupe des sénateurs représentant les Mauritaniens vivant à l'étranger, qu'il rencontre régulièrement pour discuter de questions ayant trait aux expatriés. Les instruments internationaux relatifs aux migrants et aux migrations ainsi que les accords bilatéraux pertinents ont été compilés et communiqués aux services consulaires mauritaniens à l'étranger. Des sections ont été créées au sein du Ministère des affaires étrangères afin d'informer les Mauritaniens qui veulent rentrer au pays des formalités à effectuer et des opportunités d'emploi sur le territoire national.

11. S'agissant du rôle des consulats à l'étranger en cas d'arrestation et d'incarcération de Mauritaniens, M. Camara explique que son pays est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et, qu'à ce titre, ses ambassades et représentations consulaires sont tenues de protéger les ressortissants mauritaniens, dans les limites admises par le droit international. Un courrier leur a d'ailleurs été récemment adressé pour leur rappeler leurs obligations en la matière. Le Ministre des affaires étrangères s'est récemment rendu dans un grand nombre de pays d'Afrique et au Canada pour rencontrer la diaspora et expliquer ce que recouvrent les droits des migrants ainsi que la nature des droits et obligations des Mauritaniens dans les pays d'emploi. Le Centre national d'opérations d'urgence a été créé au sein du Ministère des affaires étrangères afin de rapatrier les Mauritaniens vivant dans des pays tiers secoués par des conflits internes, comme cela s'est produit ces dernières années en Libye, en Centrafrique et en Côte d'Ivoire.

12. La Mauritanie n'exerce aucune discrimination à ses frontières. Les ressortissants de certains pays sont tenus de détenir un visa d'entrée, mais d'autres États, comme la Guinée

et la Tunisie, sont exemptés de visa. Dans le cadre du programme de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) intitulé « Migrations pour le développement en Afrique (MIDA) », des accords ont été conclus avec plusieurs pays de l'Union européenne, dont deux programmes de partenariat économique avec l'Espagne, signés en 2003 et en 2007, qui portent, notamment, sur la régulation et la gestion des flux migratoires.

13. **M. Cheikhna** (Mauritanie) indique que la législation mauritanienne interdit toutes les formes de discrimination et que le Code du travail s'applique à toutes les personnes établies légalement sur le territoire, sans distinction. La Mauritanie est partie aux huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les permis de travail sont délivrés à titre gratuit, contrairement aux cartes de séjour.

14. S'agissant des 900 femmes qui seraient victimes de traite en Arabie saoudite, M. Cheikhna dit ne pas pouvoir confirmer ce chiffre, qui lui semble démesuré. La Mauritanie garantit à l'ensemble de ses ressortissants toutes les libertés fondamentales, individuelles et collectives, y compris celle de circuler librement. Des Mauritanien(ne)s sont en effet parties travailler en Arabie saoudite de leur propre chef et de leur plein gré, mais elles ne se sont pas déclarées auprès des autorités consulaires mauritanien(ne)s à leur arrivée dans le pays hôte, contrairement aux recommandations du Ministère des affaires étrangères. Le Code du travail mauritanien prévoit que les personnes qui souhaitent travailler à l'étranger sont tenues de soumettre leur contrat de travail à l'inspecteur du travail, qui est chargé de vérifier que leurs droits sont protégés par le contrat, qu'elles ont librement consenti au poste proposé et que les garanties en termes de salaire et de congés, notamment, sont clairement énoncées. L'inspecteur appose alors son visa sur le contrat, qui vaut caution de l'État. Dans le cas d'espèce, les intéressées n'ont soumis aucun contrat de travail aux autorités mauritanien(ne)s.

15. Les agences privées de placement existent depuis 2004, c'est-à-dire depuis la modification du Code du travail. Les femmes en question ont été recrutées par des intermédiaires, quatre agences de voyage en l'occurrence, qui ont utilisé le nom d'agence de placement pour leur proposer un emploi en Arabie saoudite. Ces agences ont été fermées dès que les faits ont été connus et leurs responsables arrêtés et poursuivis. La Mauritanie a engagé des pourparlers avec l'Arabie saoudite en vue de la signature d'un accord garantissant le respect des droits des ressortissants mauritanien(ne)s. Une agence a signé un cahier des charges avec le Gouvernement mauritanien afin de recruter des Mauritanien(ne)s acceptant de travailler en Arabie saoudite. Des directives ont été envoyées aux autorités consulaires mauritanien(ne)s de ce pays afin qu'elles assurent le suivi des personnes sous contrat en Arabie saoudite.

16. S'agissant de l'exploitation des enfants travaillant comme domestiques, la Mauritanie a publié en 2011 un arrêté qui régit et protège les employés de maison. Les enfants bénéficient de protections dans le cadre de l'arsenal juridique mauritanien et la Mauritanie fait de plus en plus appel à ses partenaires du développement pour mettre en place des programmes de protection de l'enfance. Toute une série de séminaires et d'ateliers a été organisée pour informer les migrants en situation de précarité de leurs droits. La Mauritanie ne dispose pas à ce jour de statistiques sur les types d'emploi occupés par les étrangers, mais elle inclura dans le prochain recensement des questions qui permettront d'obtenir des informations sur ce point. L'Observatoire de l'emploi n'a pas encore été mis en place. Tous les travailleurs migrants qui sont employés légalement en Mauritanie disposent d'un permis de travail délivré par l'autorité compétente. Les personnes qui exercent une activité lucrative, dans les métiers de la restauration ou du commerce, par exemple, doivent s'adresser au ministère compétent pour obtenir un permis de travail. Conscient de la vétusté de l'arsenal juridique national, et notamment des lois sur la sécurité sociale qui datent de 1967, le Gouvernement a entamé, conformément aux conclusions de l'étude actuarielle réalisée par le Bureau international du Travail (BIT), le processus de

révision de sa législation, notamment du Code du travail, afin de veiller à ce que celle-ci soit conforme aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le pays ces dernières années.

17. **M. Ramdane** (Mauritanie) explique qu'une migration saine repose nécessairement sur la mise en place d'un cadre normatif adapté, des ressources humaines informées et formées, l'allocation des ressources appropriées à la mise en œuvre du cadre normatif, et la sensibilisation de la population aux nouvelles normes en vigueur. Suite à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Mauritanie a adopté une stratégie de gestion des flux migratoires dotée d'un budget de 3 millions d'euros, dont un tiers est consacré à des actions en faveur de la diaspora mauritanienne et au système de sécurisation des frontières. Cette stratégie est mise en œuvre par le Comité de gestion de la migration, organe rattaché à la primature et composé de représentants de la société civile, dont des organisations de défense des droits des migrants et des fédérations et réseaux de migrants. Les travailleurs migrants ont accès aux soins de santé grâce à des contrats signés avec des pharmacies. L'accès à l'éducation est gratuit pour tous les enfants, quelle que soit leur nationalité. Plusieurs établissements scolaires ont été créés dans le cadre de la stratégie à l'intention des enfants de migrants anglophones.

18. Le budget de l'assistance judiciaire est fixé à 80 millions d'euros. La loi sur l'assistance judiciaire a été adoptée le 1^{er} septembre 2015. Les travailleurs migrants ressortissants de pays avec lesquels la Mauritanie a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire internationale ont accès gratuitement à la justice s'ils n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un avocat. Un certificat d'indigence peut être délivré par la mairie du lieu de résidence. En l'absence d'accord bilatéral, c'est le principe de réciprocité qui s'applique. La compréhension de la langue parlée à l'audience étant une condition de validité de la procédure, des services d'interprétation sont proposés aux étrangers ayant affaire à la justice mauritanienne. Depuis 2010, toute personne a le droit, dès le début de sa garde à vue, d'être assistée par un avocat et de contacter la personne de son choix. Un service de l'administration pénitentiaire travaille en étroite collaboration avec les représentations consulaires pour garantir l'exercice effectif de ce droit. Des accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) autorisent cette organisation à réaliser des visites impromptues dans tous les lieux de détention. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu en janvier 2016 en Mauritanie. Des policiers et des agents pénitentiaires ont déjà été radiés de la fonction publique pour non-respect des règles relatives au traitement des détenus.

19. Les mesures de refoulement et d'expulsion sont des actes administratifs qui, en tant que tels, sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême. Les migrants qui commettent une infraction sur le sol mauritanien sont soumis aux mêmes peines et sanctions que les Mauritaniens, ainsi qu'aux mêmes conditions de détention que ces derniers. En 2015, la Mauritanie comptait 2 018 détenus, dont 243 étrangers, parmi lesquels huit femmes. La surveillance de la prison pour femmes de Sebkha, à Nouakchott, est exercée par des hommes parce que le pays ne compte pas de femme agent pénitentiaire. Le Statut sur les surveillants de l'administration pénitentiaire prévoit que des femmes et des hommes seront à l'avenir affectés à la prison pour femmes.

20. S'agissant de la mendicité des mineurs, M. Ramdane rappelle que la Mauritanie est un pays musulman et que l'Islam ne proscrie pas la mendicité, qui est considérée comme une marque de solidarité sociale entre musulmans. En revanche, l'exploitation des enfants à des fins de mendicité est réprimée par le Code pénal.

21. **M. Diakit** (Mauritanie) dit que face à l'exploitation des enfants *talibés* ou *almudos* par les marabouts à des fins de mendicité, la Mauritanie a notamment : ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

ainsi que la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; adopté une loi rendant obligatoire la scolarisation des enfants âgés de 6 à 14 ans ; élaboré une Stratégie nationale de protection des enfants, qui établit un système de protection de l'enfance ; mis en place une direction de l'enfance ; et organisé des campagnes de sensibilisation des professionnels travaillant avec les enfants. Parmi les plus de 16 000 enfants auxquels le Gouvernement est ainsi venu en aide, 16 ont réintégré leur famille dans les pays voisins. S'agissant du travail domestique, celui-ci est notamment régi par un arrêté qui consacre le droit à un contrat de travail et à une fiche de paie, ainsi qu'à des congés et à la compensation des heures supplémentaires. Une grande campagne a été menée avec des ONG pour informer les travailleurs domestiques de leurs droits.

22. **M^{me} Mint N'Diayane** (Mauritanie) indique, au sujet de la diffusion de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants, qu'un programme de formation a été mis en place à l'intention des policiers et des magistrats dans trois *wilayas* et devrait prochainement être étendu à l'ensemble du pays. La Mauritanie a également mené d'autres activités dans ce domaine avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'ONG. Le territoire national étant très vaste, le Gouvernement concentre ses efforts de diffusion de la Convention dans les régions les plus peuplées. Par ailleurs, la législation mauritanienne reconnaît le droit de tous à l'éducation, sans distinction aucune, de sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont accès aux différents niveaux de l'enseignement. Le droit interne garantit également à ces personnes le respect de leur identité culturelle en leur reconnaissant la liberté d'organiser des activités.

23. **M. Tall** constate qu'en réalité, le problème n'est pas tant la mendicité des enfants, qui est une composante de l'enseignement du Coran visant à inculquer l'humilité, que l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, phénomène contre lequel la Mauritanie doit continuer de lutter. En ce qui concerne les détenues, M. Tall estime que l'État partie peut parfaitement faire en sorte qu'elles soient surveillées par des femmes, il lui suffit pour cela de former des gardiennes de prison. Sur un tout autre sujet, M. Tall salue la Stratégie nationale de gestion de la migration, dont les autres pays africains devraient, selon lui, s'inspirer.

24. **M^{me} Landazuri de Mora** demande si l'État partie a conclu des accords avec d'autres États ou pris d'autres mesures en vue de contenir l'émigration vers les pays développés, sachant que de tels accords ou mesures peuvent empêcher des regroupements familiaux. Elle sollicite également des précisions sur la situation des migrants en transit, notamment sur les structures d'accueil existantes, ainsi que sur les efforts consentis pour renforcer la participation des différentes communautés à la réalisation de leurs droits.

25. **M. El-Borai** voudrait savoir qui sont les signataires de la convention collective de 1974, qui couvre également les travailleurs migrants. Il s'enquiert aussi des droits syndicaux qui sont reconnus à ces travailleurs.

26. **M^{me} Dzumhur** demande si l'État partie prévoit de ratifier les Conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT (Convention concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949, et Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975). Elle aimerait également avoir des précisions sur les progrès accomplis par la Mauritanie pour se doter d'un mécanisme national de prévention de la torture comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auquel l'État est partie. M^{me} Dzumhur s'enquiert en outre des mesures que les autorités comptent prendre pour : renforcer la collaboration avec les pays voisins, notamment le Sénégal, afin que le retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine soit mieux organisé afin de limiter les risques de violations des droits de l'homme ; et faire en sorte que les magistrats mais aussi les membres des forces de l'ordre et les travailleurs

sociaux aient connaissance des normes internationales, notamment de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants.

27. **M. El Jamri** précise que le nombre de Mauritaniennes réduites en esclavage dans un pays du Golfe a été communiqué par la Confédération syndicale internationale (CSI). Il demande à la délégation un complément d'information sur le dispositif communautaire de santé, l'encadrement des agences internationales de placement, la scolarisation des enfants ne parlant ni arabe ni français, et le soutien apporté aux acteurs de la société civile qui s'occupent de questions relatives aux migrants. Revenant sur la question de la hiérarchie des normes dans l'État partie, il demande si la Convention l'emporte sur les instruments de l'Organisation de la coopération islamique (OCI). Il insiste enfin sur le fait que le coût très élevé de la carte de séjour, en particulier pour les familles, favorise les migrations irrégulières.

28. **M^{me} Dicko** dit que l'État partie, en particulier en tant que partie à la Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, se doit d'encadrer les activités des bureaux de placement privés.

29. **M^{me} Castellanos Delgado** s'enquiert des stratégies adoptées pour combattre la mendicité des enfants.

30. **M. Abddel Malick** (Mauritanie) dit que, en 2010, le Gouvernement a mis en place un programme de lutte contre la mendicité des enfants. Le 10 septembre 2015, la loi n° 2015-034 portant institution du mécanisme national de prévention de la torture a été adoptée. Présidé par M. Abddel Malick, le mécanisme est conforme à toutes les dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier en ce qui concerne son indépendance. La sélection de ses membres, qui représentent toutes les institutions concernées par les questions relatives à la torture, est en cours.

31. Le comité technique interministériel qui a la tâche d'élaborer les rapports destinés aux organes conventionnels est également chargé du suivi des recommandations de ces organes et de celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En Mauritanie, le droit international au sens large prime le droit national. De nombreux efforts sont déployés pour sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés par la réalisation des droits de l'homme aux instruments internationaux y relatifs.

32. **M. Cheikhna** (Mauritanie) se dit surpris par le nombre si élevé de femmes qui seraient victimes de traite dans les pays du Golfe et dont la situation aurait échappé aux autorités. Il précise que le projet de décret portant réglementation des activités des agences de placement privées est en cours d'élaboration, et reconnaît que sa mise en œuvre doit être accélérée. Par ailleurs, il ajoute que la convention collective pertinente a été signée en 1974 par les partenaires sociaux, sous l'arbitrage des autorités du travail. Partie à la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, l'État partie compte aujourd'hui 26 centrales syndicales reconnues qui exercent en toute liberté, dont 17 regroupées en intersyndicales. Les travailleurs étrangers peuvent librement adhérer aux organisations syndicales et y participer à tous les niveaux.

33. **M. Meimou** (Mauritanie) affirme que le Gouvernement met tout en œuvre pour appuyer la stratégie nationale de gestion des migrations et ses partenaires d'exécution, en particulier grâce à la formation dispensée aux agents chargés du contrôle des frontières. Il rappelle que la législation en vigueur n'empêche personne d'entrer sur le territoire mauritanien et que de nombreuses mesures ont été mises en place pour faciliter les démarches administratives nécessaires à la régularisation de la situation des étrangers, dès leur entrée en Mauritanie. Il explique que les étrangers en situation irrégulière sont placés

au centre de transit de Nouakchott où ils bénéficient notamment d'une assistance consulaire. Si leur situation ne peut être régularisée, ils sont reconduits à la frontière, souvent dans le cadre d'une collaboration policière avec le pays frontalier concerné.

34. **M. Ramdane** (Mauritanie) dit que la Mauritanie a ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée et que les trois protocoles s'y rapportant ont été transposés en droit interne. La loi de 2010 relative au trafic illicite des migrants prévoit que les migrants victimes qui coopèrent avec les autorités et permettent l'arrestation des passeurs, ne seront pas poursuivis.

35. **M. Abdel Malick** (Mauritanie) remercie le Comité pour ce dialogue très riche qui a permis à la délégation de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention en Mauritanie et de mieux connaître les défis restant à relever.

36. **Le Président** remercie la délégation pour ce dialogue constructif qui traduit l'engagement de l'État partie en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité salue les efforts déjà déployés par l'État partie et l'encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations.

La séance est levée à 12 h 55.